

AROPI / ACBSE

23 janvier 2020

La jurisprudence en matière de brevets 2019

Christophe Saam et Ralph Schlosser



Instrument d'écriture II (1)

Dans le cadre de l'action en nullité fondée sur l'art. 26 al. 1 let. d LBI (le titulaire du brevet n'est ni l'inventeur ni son ayant cause), la **qualité pour agir** est réservée à **l'inventeur** ou à son **ayant droit** (art. 28 LBI).

Instrument d'écriture II (2)

La cession invoquée par la demanderesse se réfère à la demande de brevet **européen** et au brevet **européen** qui en résulte, et non pas à l'invention en tant que telle.

La demanderesse n'est dès lors pas légitimée à conclure à la nullité du brevet **suisse** portant sur la même invention.

TFB, O2015_018 c. 13

Instrument d'écriture II (3)

La constatation du TFB selon laquelle l'accord ne se réfère qu'à la demande de brevet européen et au brevet européen qui en résulte **lie** le TF.

La demanderesse n'a pas démontré en quoi cette constatation était arbitraire.

TF, 4A_435/2018 c. 3.2

Abacavir + Lamiduvir II (1)

Dans S2018_004, le TFB a prononcé une injonction provisionnelle (violation d'un CCP).

Recours de l'intimée contre cette injonction.

TF, 4A_575/2018

Abacavir + Lamiduvir II (2)

Le recours dirigé contre une décision de mesures provisionnelles n'est recevable que si celle-ci cause au recourant un « dommage irréparable » (art. 93 LTF).

L'injonction du TFB incluait une interdiction de **stocker** les génériques litigieux, ce qui implique leur destruction. Un **dommage irréparable** est ainsi donné.

TF, 4A_575/2018 c. 1.5

Abacavir + Lamiduvir II (3)

L'ayant droit subit un **préjudice difficilement réparable**, car des tiers peuvent être incités à violer eux aussi le brevet ou CCP litigieux.

TF, 4A_575/2018 c. 2.3.2

Abacavir + Lamiduvir II (4)

A suivre cette jurisprudence, la violation d'un brevet ou d'un CCP entraîne **toujours** un préjudice difficilement réparable, car on peut **toujours** argumenter que l'existence d'une violation est de nature à inciter les tiers à en faire de même.

Barbara Abegg, sic! 2019, p. 443.

Rotho Kunststoff / Keter Plastic (1)

Recours contre le refus de la commission administrative d'admettre une **demande de récusation** dirigée contre le juge rapporteur Tobias Breimi.

La recourante faisait valoir que dans son rapport présenté à l'audience d'instruction, le juge avait énoncé des arguments qui n'avaient pas été plaidés par la partie adverse.

TF, 4A_56/2019

Rotho Kunststoff / Keter Plastic (2)

Selon l'art. 49 al. 1 CPC, une demande de récusation doit être introduite **aussitôt** que la partie a connaissance du motif de récusation.

Formée 24 jours après l'audience d'instruction, la demande de récusation était **tardive**.

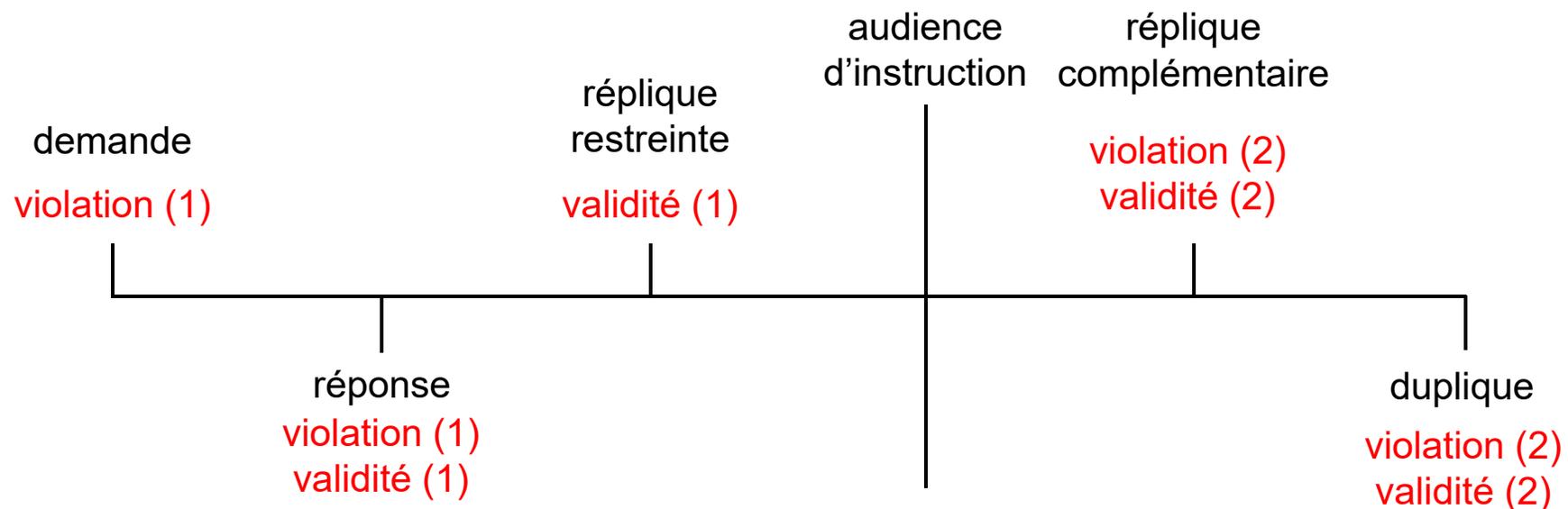
TF, 4A_56/2019 c. 4.2

Durchflussmessfühler II (1)

Dans une procédure ordinaire, les parties ont la possibilité de s'exprimer **deux fois** sans restriction sur l'affaire et d'introduire de nouvelles allégations.

TF, 4A_70/2019 c. 2.3.1

Durchflussmessfühler II (2)



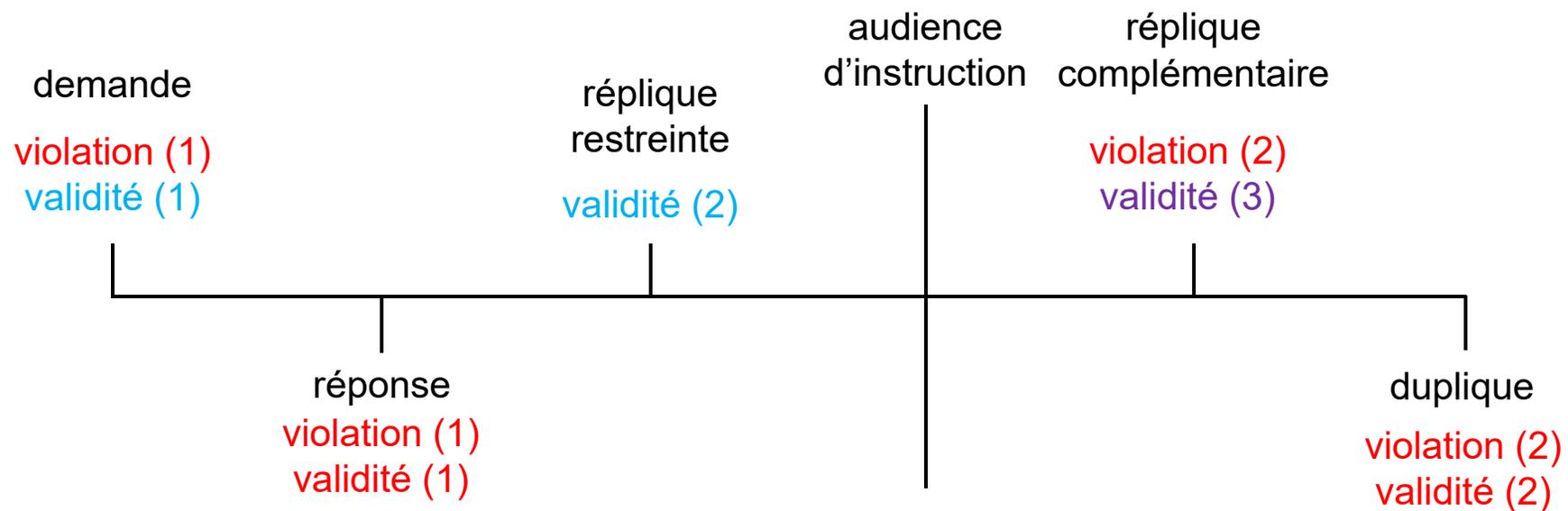
Durchflussmessfühler II (3)

Dans sa demande, la demanderesse a pu s'exprimer une **première** fois sans restriction sur l'affaire. Elle a obtenu une **deuxième** possibilité de se prononcer sur la question de la validité dans la réplique restreinte. Dans la réplique complémentaire, elle a pu s'exprimer une **troisième** fois sans restriction.

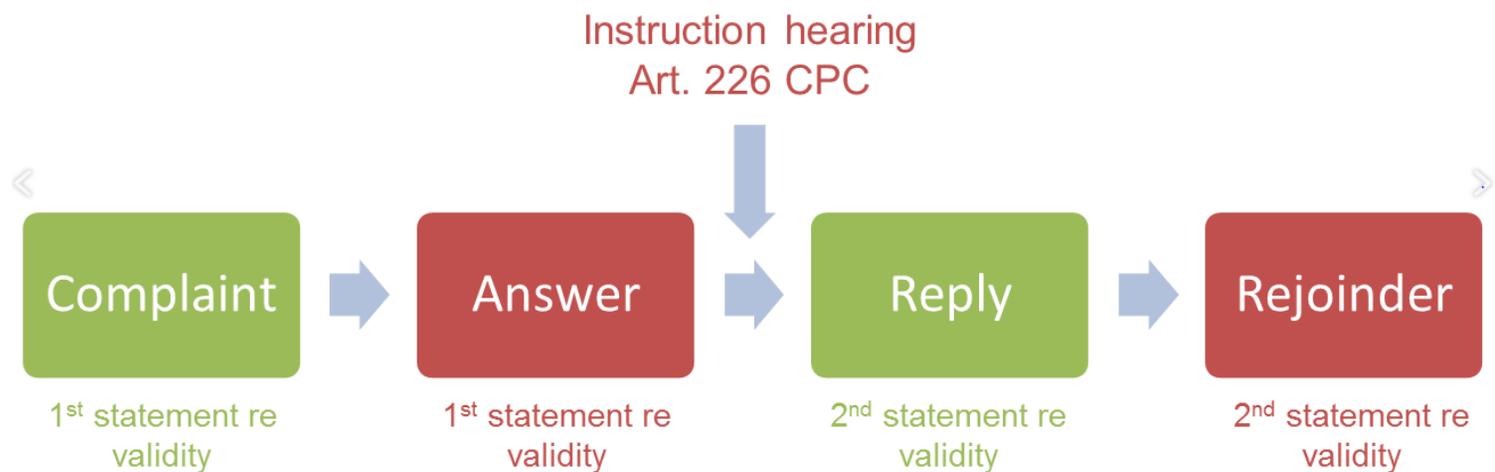
Cela n'est pas compatible avec la jurisprudence.

TF, 4A_70/2019 c. 2.4.1

Durchflussmessfühler II (4)



Durchflussmessfühler II (5)



© Martin Wilming

Durchflussmessfühler II (6)

Si la duplique contient des allégations nouvelles (novas de duplique) la demanderesse peut introduire de son côté de nouvelles allégations (novas improprement dits, art. 229 al. 1 lit. b CPC) si la duplique en est à l'origine et qu'elles forment une réaction (thématique, technique) à la duplique (lien de causalité).

TF, 4A_70/2019 c. 2.5.2

Durchflussmessfühler III (1)

Conditions de l'admissibilité de novas en réaction aux novas de duplique :

- (1) les novas ont été suscités (seulement) par les novas de duplique ;
- (2) les novas sont une réaction aux novas de duplique au plan technique et thématique ;
- (3) les novas de duplique n'étaient pas prévisibles et ne pouvaient dès lors être contrés par anticipation.

O2019_008 c. 10

Durchflussmessfühler III (2)

Les conditions sont remplies en l'espèce : la limitation de la revendication intervenue dans les déterminations sur la duplique est conforme à l'art. 229 CPC, car elle intervient en réaction à l'invocation, dans la duplique, d'un nouveau document de l'état de la technique.

La limitation avait été formulée une première fois plus tôt dans le procès, mais déjà après la clôture de l'allégation. Peu importe.

O2019_008 c. 13-17

Durchflussmessfühler III (3)

Les novas doivent être introduits « sans retard » (art. 229 CPC), c`ad dans les **10 jours** de la découverte des éléments qui y donnent lieu.

Exception: lorsque la partie s'est vu fixer un délai (plus long) pour se déterminer sur l'écriture en réaction de laquelle les novas sont introduits, ce délai fait foi.

O2019_008 c. 18

Tenofovir Disoproxilfumarat + Emtricitabin (1)

Certificat complémentaires de protection:

Art. 140d LBI : Objet de la protection et effets

¹ Dans les limites de l'étendue de la protection conférée par le brevet, le certificat protège toutes les utilisations **du produit** en tant que médicament qui ont été autorisées avant l'expiration du certificat.

² Le certificat confère les mêmes droits que le brevet et est soumis aux mêmes restrictions.

O2017_023

Tenofovir Disoproxilfumarat + Emtricitabin (2)

Le terme ‘**produit**’ dans le contexte d’un CCP correspond au terme produit dans la Loi sur les Produits Thérapeutiques (LPTTh). Par conséquent, la protection n’est pas limitée aux modes de réalisation énumérés dans le CPC, mais s’étend aussi aux dérivés, formes salines etc qui ne diffèrent pas significativement dans leur propriété, notamment en ce qui concerne leur sécurité et leur efficacité; elle comprend donc aussi les produits pour lesquelles une procédure de certification simplifiée est disponible.

O2017_023, c. 26

Tenofovir Disoproxilfumarat + Emtricitabin (3)

Art. 140d (2) LBI: le certificat confère **les mêmes droits** que le brevet et est soumis aux mêmes restrictions.

Par conséquent, et de surcroît, la protection conférée par le CCP s'étend aussi **aux équivalents**.

O2017_023, c. 33

Tenofovir Disoproxilfumarat + Emtricitabin (4)

La protection du CCP ne correspond pas à celle des revendications; elle concerne un **produit**.

Les équivalents doivent donc être déterminés à partir d'une **revendication fictive** correspondant au produit concerné par le CCP, en tenant compte de la description. Le test d'équivalence (même fonction, accessibilité, même valeur) est ensuite appliqué à partir de cette revendication fictive.

O2017_023, c. 36ss

Tenofovir Disoproxilfumarat + Emtricitabin (5)

Dans le cas d'un CCP, un mode de réalisation qui est décrit mais non couvert par le CCP n'est pas automatiquement exclu de la protection.

La situation est donc à distinguer d'un mode de réalisation décrit mais exclu de la protection revendiquée dans un brevet (ATF 143 III 666 E. 5.5.4 – «Pemetrexed»)

O2017_023, c.43

Symmetrieabgleichverfahren (1)

Le manque de clarté n'est pas un motif de nullité. Toutefois, pour qu'une conclusion en limitation des revendications soit recevable dans un procès en nullité du brevet, elle doit également être suffisamment déterminée. Partant, la limitation doit être clairement formulée.

O2016_010; c. 34

Symmetrieabgleichverfahren (2)

La renonciation à une revendication indépendante délivrée constitue une limitation du brevet, mais cette renonciation ne peut soulever une question de clarté si elle n'entraîne qu'une simple reformulation d'une revendication dépendante délivrée en une revendication indépendante

O2016_010; c. 34

Décision similaire dans O2016_011

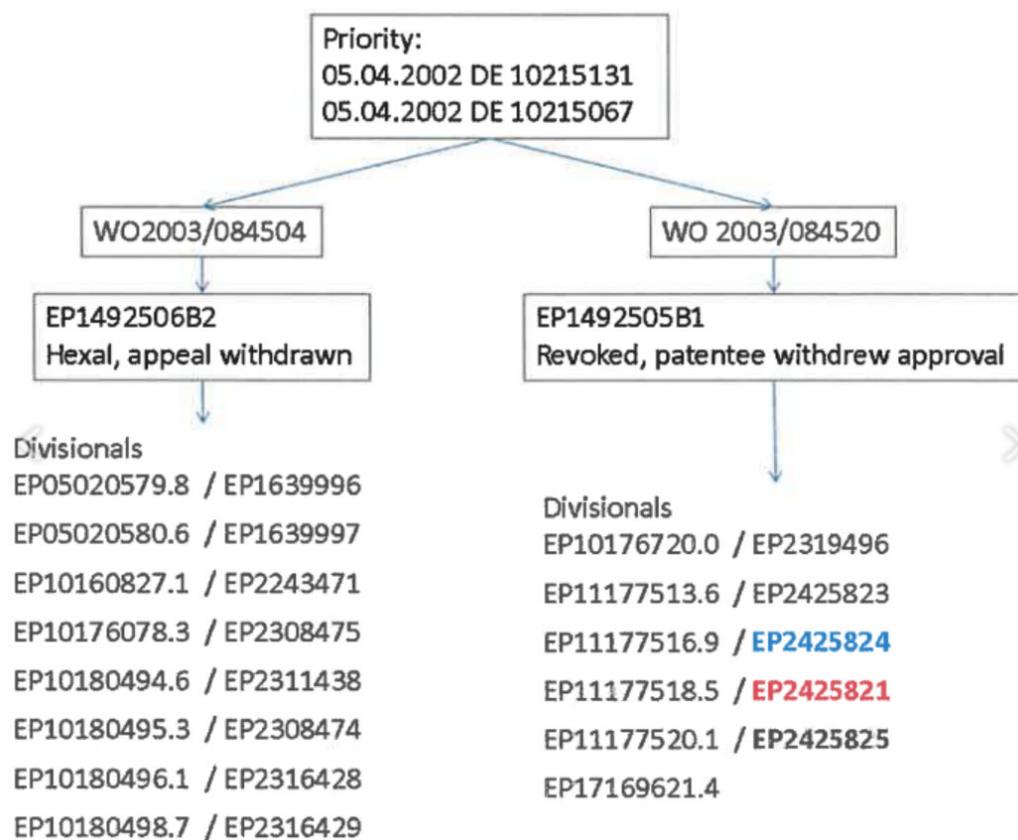
Fulvestrant V

Un effet thérapeutique est seulement considéré comme divulgué dans un document si l'effet thérapeutique de la substance découle explicitement de l'enseignement du document. Un effet thérapeutique inhérent ou caché ne suffit pas.

O2018_009, c. 34.

(Cf. O2015_011 et 4A_541/2017)

Oxycodon / Naloxon – Tableau



EP'821

O2017_009 (Develco)
O2017_012 (Acino)

EP'824

O2017_009 (Develco)
O2107_013 (Acino)

EP'825

O2016_016 (Develco)
O2016_017 (Acino)

Oxycodon / Naloxon I+II (1)

Action en nullité introduite par la demanderesse en se basant notamment sur une modification non autorisée au sens des articles 76 et 123(2) CBE.

O2016_016

(Voir aussi la procédure O2016_017 concernant la nullité du même brevet, introduite par une autre demanderesse mais avec des arguments presque identiques. Pratiquement le même jugement).

Oxycodon / Naloxon I+II (2)

Le TFB applique le «gold standard» test de l'OEB pour déterminer si les modifications sont conformes:

Est-ce que l'homme du métier peut déduire la modification directement et sans ambiguïté du contenu global de la demande initiale, en tenant compte de ses connaissances générales, à la date de dépôt?

O2016_016, c. 21, en se référant à G2/10 notamment

Oxycodon / Naloxon I+II (3)

La modification peut consister en un ajout ou en une suppression de caractéristique.

L'homme de métier considère a priori que les caractéristiques mentionnées dans les revendications sont essentielles pour l'invention; leur suppression n'est donc généralement pas autorisée.

O2016_016, c. 22

Oxycodon / Naloxon I+II (4)

En cas de suppression de caractéristique, l'OEB applique notamment le test d'essentialité selon lequel la suppression d'une caractéristique peut («*may*») être admissible lorsque l'hdm reconnaît sur la base de la demande initiale que:

1-la caractéristique n'est pas présentée comme essentielle

2-la caractéristique n'est pas indispensable à la fonction de l'invention au vu du problème à résoudre, **et que**

3-le remplacement ou la suppression de la caractéristique n'exige pas de modifications substantielles d'autres caractéristiques

O2016_016, c. 22, en se référant à T331/87

Oxycodon / Naloxon I+II (5)

Le TFB relève que ce test d'essentialité est une condition **nécessaire** pour que la modification soit conforme à l'A123(2), mais pas **suffisante**; le «gold standard» test doit être respecté en tous les cas.

O2016_016, c. 22

Oxycodon / Naloxon I+II (6)

Par conséquent, pour qu'une caractéristique mentionnée à l'origine dans une revendication indépendante puisse être supprimée, l'homme du métier doit pouvoir reconnaître **directement et sans ambiguïté** :

- que cette caractéristique n'apporte aucune contribution technique;
- ou que, bien qu'elle apporte une contribution technique, elle n'est pas nécessaire à l'invention et qu'elle n'est pas liée avec les autres caractéristiques de la revendication, et peut donc également être omise.

O2016_016, c. 22

Oxycodon / Naloxon I+II (7)

En outre, la modification proposée consiste en une sélection parmi plusieurs variantes décrites à différents endroits dans la description.

Le même gold standard test doit être appliqué. Concrètement, en cas de sélection à partir de deux listes ou davantage, ce test n'est pas rempli, et la modification donc est non conforme à l'article 123(2) CBE.

=> Brevet révoqué

O2016_016, c. 23, en se référant notamment à T12/81

Oxycodon / Naloxon III (1)

Action en nullité à l'encontre de deux brevets; tous les deux pour violation de l'article 123(2) CBE (suppression de caractéristique).

O2017_009

Oxycodon / Naloxon III (2)

„En lisant une demande de brevet, l'homme du métier part du principe que les caractéristiques figurant dans les revendications indépendantes sont importantes et non superflues, sauf en présence d'indications claires pour le contraire“.

O2017_009, c. 25

Oxycodon / Naloxon III (3)

*„Il ne suffit pas pour pouvoir supprimer une caractéristique de démontrer que cette caractéristique n’a jamais été présentée comme importante – il s’agit de démontrer que l’homme du métier reconnaîtrait **sans le moindre doute** que cette caractéristique n’apporte pas de contribution technique ou qu’elle peut être omise“.*

O2017_009, c. 25

Oxycodon / Naloxon IV+V (1)

Action en nullité à l'encontre de EP2425821 resp. EP2425825, déjà objet de l'action dans O2017_009.

Décisions identiques, pour des motifs similaires.

O2017_012, O2017_013

Oxycodon / Naloxon IV+V (2)

Déterminer si une modification est admissible est une **question de droit**, qui peut être examinée d'office; mais elle doit se baser sur **des faits apportés par les parties**. Un simple renvoi à des documents ne suffit en principe pas, sauf lorsque les passages sur lesquels se basent les allégués sont clairs.

Le brevet et la demande initiale sont des documents que le tribunal doit de toute façon étudier de manière intégrale. La demanderesse se réfère au «cœur de l'invention» sans préciser un passage particulier; admissible ici.

O2017_012, c. 22-26

Oxycodon / Naloxon IV+V (3)

O2017_013

Action en nullité à l'encontre de EP2425825, déjà objet de l'action dans O2017_009.

Décision identique, pour des motifs similaires à O2017_012.

Pemetrexed

Validité d'un brevet portant sur l'administration de Pemetrexed en combinaison avec de la vitamine B12:

- Non décrit sans ambiguïté dans Worzalla
- Activité inventive aussi en partant de Niyikiza qui décrit tout au plus une corrélation entre la toxicité and un marqueur non spécifique (la homocysteine), mais ne décrit pas de corrélation avec le marqueur spécifique de la vitamine B12 et l'acide methylmalonic.

O2018_003

Einschlagbarer Hüftgelenkprothesengrundkörper (1)

Action en contrefaçon.

Renonciation partielle (art. 24 LBI) avec des revendications limitées déposées par la demanderesse auprès de l'IPI à un stade très tardif, 9 mois après la prise de position de la demanderesse sur la duplique, et après avoir reçu l'opinion du juge rapporteur et l'invitation à l'audience principale.

O2016_012

Einschlagbarer Hüftgelenkprothesengrundkörper (2)

La modification a été admise, même à ce stade tardif, car la demanderesse a simplement fait usage d'une possibilité qui est prévue explicitement et sans restrictions dans la loi (art. 24 LBI). Elle crée ainsi un «**vrai novum**».

Pas non plus un abus de droit au sens de l'art 2 al 2 CC, car la modification tardive n'a pas été déposée tardivement dans le but de retarder la procédure

O2016_012 c. 28,29

Einschlagbarer Hüftgelenkprothesengrundkörper (3)

Pour justifier une absence d'activité inventive, il faut démontrer que, à partir d'un document de l'état de la technique choisi comme point de départ, il y avait une motivation pour entreprendre la modification selon l'invention et qu'en outre des **perspectives de succès raisonnables** existaient pour que ces modifications apportent des bénéfices.

O2016_012 c. 60

Klageüberfall

Le breveté qui raye son brevet du registre des brevets après le dépôt d'une action en nullité est obligé à payer les frais de procédure même s'il n'a pas été averti avant le dépôt de l'action.

O2018_018

Matière à injection céramique (1)

Pour démontrer le **défaut de nouveauté**, il faut :

1. présenter une analyse spécifique des caractéristiques de la revendication attaquée ;
2. citer avec précision, pour chaque caractéristique, les parties spécifiques des documents de l'art antérieur pertinent ;
3. prouver que toutes les caractéristiques de la revendication sont divulguées à un endroit spécifique dans un seul document de l'art antérieur.

O2016_001 c. 28

Matière à injection céramique (2)

Une **référence globale** à un document du type « l'objet de la revendication 1 est divulgué dans le document X » **ne suffit pas**.

Il faut au contraire alléguer les faits pertinents en fournissant des indications spécifiques, notamment par renvoi à un numéro de page, de ligne, tout en précisant quelle caractéristique de la revendication se retrouve dans le document de l'état de la technique invoqué.

O2016_001 c. 29

Matière à injection céramique (3)

Pour établir un **usage antérieur public**, il faut déterminer :

1. la date de l'usage (usage avant la date de référence) ;
2. l'objet de l'usage (degré de similitude entre l'objet de l'usage et le brevet)
3. les circonstances de l'usage (accès du public à l'usage)

O2016_001 c. 31

Matière à injection céramique (4)

On ne peut se contenter de soutenir que « si l'objet revendiqué est nouveau, il manque à tout le moins d'activité inventive », avec renvoi à un document également cité pour document le défaut de nouveauté. Il faut au contraire **motiver** cette requête, en présentant une approche problème-solution ou tout autre argumentation.

Le TFB ne peut compléter un état de fait lacunaire. La procédure devant le TFB n'est pas comparable aux procédures devant l'OEB, où la maxime d'office s'applique.

O2016_001 c. 37

Matière à injection céramique (5)

Déterminer si une invention se fonde sur une activité inventive est une question de **droit**. Tout ce qui concerne les connaissances techniques générales, l'état de la technique le plus proche, les caractéristiques permettant de différencier l'état de la technique le plus proche et l'invention de même que leur conséquences relève en revanche des **faits** et il appartient aux parties de les alléguer.

O2016_001 c. 37

Matière à injection céramique (6)

Action en cession, faits à alléguer et prouver:

1. Quel enseignement technique spécifique a été inventé par quel inventeur et à quel moment?
2. Comment, le cas échéant, le droit au brevet a-t-il été transmis de cet inventeur à la demanderesse?
3. En quoi l'invention concorde-t-elle avec le brevet?
4. Comment l'enseignement technique revendiqué a-t-il été rendu accessible à la défenderesse?

O2016_001 c. 42

Matière à injection céramique (7)

Pour tous ces éléments, il faut des **allégations spécifiques**.

Il ne suffit pas d'alléguer que le produit qu'on a inventé ou livré à la défenderesse « est le même » que celui qui est protégé par le brevet.

O2016_001 c. 42

Matière à injection céramique (8)

La **limitation du brevet** dans le cadre d'une action en nullité constitue une reconnaissance partielle de l'action. En cas de rejet de l'action, les deux parties gagnent et perdent à parts égales.

En conséquence, les **frais de justice** sont partagés entre les parties et le tribunal n'alloue pas de **dépens**.

O2016_001 c. 48

Matière à injection céramique (9)

Au vu de l'acharnement que soulève le litige, une **valeur litigieuse** fixée à CHF 500'000 ne semble pas excessive.

O2016_001 c. 47

Beatmungsgerät (1)

Recevabilité de déterminations sur la duplique ?

- **droit à la réplique** : il est loisible à la demanderesse de réagir à la duplique au moyen de développements juridiques ou de la répétition d'allégations de fait contenues dans la demande ou dans la réplique ;
- **novas** : de nouvelles allégations de fait et de nouveaux moyens de preuve ne sont admissibles que s'ils sont suscités de manière causale par la duplique (art. 229 CPC).

O2017_007 c. 18-19

Beatmungsgerät (2)

Refus d'entendre un **témoin** :

- pas de témoin sur des allégations insuffisamment précises ;
- pas de témoin sur des questions de droit.

O2017_007 c. 20-21, 40

Beatmungsgerät (3)

Pour les **inventions mixtes** (comprenant des caractéristiques à la fois techniques et non techniques), le TFB se rallie à l'approche « Comvik » des chambres de recours de l'OEB :

- (a) l'invention n'est pas exclue de la brevetabilité (art. 52 CBE) dès le moment où elle comprend au moins une caractéristique technique ;
- (b) seuls les moyens de nature technique sont pris en compte pour apprécier l'activité inventive (art. 56 CBE).

O2017_007 c. 47, 60

Beatmungsgerät (4)

Approche problème-solution :

- (1) détermination de l'état de la technique le plus proche ;
- (2) détermination du problème technique objectif à résoudre ;
- (3) analyse de la question de savoir si, au regard de l'état de la technique le plus proche et du problème technique objectif, l'invention en cause aurait été évidente pour l'homme du métier.

O2017_007 c. 58

Beatmungsgerät (5)

S'agissant de la deuxième étape, le brevet pose un problème ambitieux, dont la défenderesse conteste qu'il soit résolu par l'invention.

Fardeau de la preuve ?

Question laissée ouverte, car l'invention n'est pas évidente même si l'on part d'un problème moins ambitieux.

O2017_007 c. 65

Beatmungsgerät (6)

L'**exception du libre état de la technique** n'a de sens que lorsque le titulaire du brevet invoque une imitation par équivalents.

Lorsque c'est la contrefaçon littérale qui est en jeu, l'affirmation selon laquelle le mode de réalisation attaqué relève de l'état de la technique ou en découle de manière évidente revient à soutenir que l'invention n'est pas nouvelle ou qu'elle n'est pas inventive.

O2017_007 c. 78

Beatmungsgerät (7)

Pour que la **destruction** de produits contrefaisants soit conforme au principe de proportionnalité, il doit être vraisemblable qu'une mesure moins incisive (interdiction) ne permet pas d'empêcher de futures violations, p.ex. parce que le comportement de la défenderesse amène à craindre qu'elle ne respectera pas une telle mesure moins incisive.

O2017_007 c. 88

Rame ferroviaire modulaire (1)

Revendication 1 portant sur une « rame ferroviaire modulaire ».

Dans sa réplique, la demanderesse a modifié ses conclusions, en biffant le mot « modulaire ».

Pour le TFB, cette conclusion doit être **rejetée** parce qu'elle aboutit à un **élargissement du champ de protection** du brevet.

O2017_015 c. 21

Rame ferroviaire modulaire (2)

Pour fonder l'activité inventive, la demanderesse faisait valoir que la modification que l'invention apportait à l'état de la technique comprenait des **inconvénients**, ce qui aurait dissuadé l'homme du métier d'y procéder.

Pour le TFB, une telle situation ne permet de faire échec à l'absence d'activité inventive que si l'invention remédie à l'inconvénient de manière inattendue, mais pas lorsqu'elle se contente de le tolérer (comme en l'espèce).

O2017_015 c. 38

Rame ferroviaire modulaire (3)

La nullité d'une revendication **indépendante** entraîne la nullité des revendications **dépendantes** s'il n'y a pas de demande de regroupement avec la revendication indépendante.

O2017_015 c. 39

Interdiction de disposition I

Un retard de **deux mois** dans le dépôt d'une demande de mesures superprovisionnelles entraîne le rejet de la requête.

S2019_003 du 06.02.2019, c. 7

Interdiction de disposition II (1)

La conclusion tendant à ce qu'il soit **constaté** que la demanderesse est titulaire des demandes de brevet litigieuses est irrecevable en mesures provisionnelles.

S2019_003 du 11.07.2019, c. 9

Interdiction de disposition II (2)

A l'atteinte considérable subie par la demanderesse en cas de rejet de la requête de mesures provisionnelles s'oppose, en cas d'admission, un préjudice relativement minime pour les défendeurs (qui ne sont pas empêchés de réaliser des projets dans l'étendue de la protection des demandes de brevet, mais seulement empêchés d'agir contre des tiers).

S2019_003 du 11.07.2019, c. 28

Spiralfeder (1)

Le « délai » de 10 jours dans lequel une partie a le droit de répliquer n'est pas un délai. Il s'agit bien plutôt du laps de temps pendant lequel le tribunal doit attendre avant de rendre sa décision.

Si une partie fait valoir le droit à la réplique **après** l'échéance des 10 jours, mais **avant** la prise de décision, le tribunal doit tenir compte de l'écriture.

S2018_006 c. 6

Spiralfeder (2)

Les exigences en termes de **vraisemblance** dépendant du caractère plus ou moins incisif des mesures requises. Les exigences sont plus élevées si les mesures ont une incidence lourde sur l'intimé.

S2018_006 c. 12

Spiralfeder (3)

Le droit à l'obtention de mesures provisionnelles est **périmé** si le requérant tarde au point qu'il aurait, dans l'intervalle, obtenu une décision au fond s'il avait introduit la demande dès qu'il était en mesure de le faire.

Durée moyenne d'un procès au fond: 2 ans; durée moyenne d'une procédure provisionnelle: 8 à 10 mois; dès lors, le droit aux MP est périmé si le requérant attend **14 mois** ou plus avant de déposer sa requête.

S2018_006 c. 13

Spiralfeder (4)

Le point de départ de la période de 14 mois consiste dans le moment où le requérant avait connaissance ou aurait pu avoir connaissance de la violation.

Le requérant n'est pas tenu de démonter les produits des concurrents pour vérifier s'ils ne font pas usage de l'enseignement objet du brevet.

S2018_006 c. 14

Spiralfeder (5)

Une interdiction de **stockage** équivaudrait à une destruction, et ne peut dès lors être ordonnée par la voie des mesures provisionnelles.

S2018_006 c. 50

Fulvestrant Sandoz I (1)

La requérante a connaissance depuis près de 3 ans de la violation prétendue de son brevet. Elle a d'ailleurs introduit une action au fond.

La requête de mesures superprovisionnelles est dès lors **tardive**. Le fait qu'elle ait été introduite 3 semaines après d'une décision de la chambre de recours de l'OEB admettant la validité du brevet n'y change rien.

S2019_004 du 20.02.2019, c. 7

Fulvestrant Sandoz I (2)

En outre, le cas est complexe. En application du principe de **proportionnalité**, il convient de prendre en compte les intérêts des parties et d'entendre l'intimée.

S2019_004 du 20.02.2019, c. 7

Fulvestrant Sandoz II

Introduite **30 mois** après la connaissance de la violation, la requête de mesures provisionnelles est **tardive**.

S2019_004 du 09.04.2019, c. 19

Tadalafil 10 mg I (1)

La **validité d'un CCP** est vraisemblable si le brevet de base n'a jamais été attaqué et qu'aucun produit contrefaisant n'a été lancé avant son expiration.

S2019_006 du 21.03.2019, c. 6

Tadalafil 10 mg I (2)

Au même titre qu'une demande relative aux besoins futurs (« Bedarfsanfrage »), l'enregistrement d'un générique dans les bases de données « pharmINDEX » et « medINDEX » constitue une **violation du CCP**, même si aucune livraison n'est prévue avant son expiration.

S2019_006 du 21.03.2019, c. 7

Tadalafil 10 mg I (3)

Les requérantes ne pourront guère démontrer par la suite dans quelle mesure des commandes ont été différées. Il existe dès lors un **préjudice difficilement réparable**.

S2019_006 du 21.03.2019, c. 8

Tadalafil 10 mg I (4)

On doit retenir une **urgence qualifiée**, car le CCP expire le 3 mai 2019.

Si la requérante devait attendre une décision sur mesures provisionnelles, celle-ci interviendrait au mieux mi-avril ou fin avril, soit à un moment où la mesure serait en grande partie inutile.

S2019_006 du 21.03.2019, c. 9

Tadalafil 10 mg II

L'intimée a fait valoir qu'elle n'était pas à l'origine des enregistrements dans les bases données, qui était le fait de HCI Solutions AG. Les inscriptions ont été radiées.

Faute pour la requérante d'avoir rendu vraisemblable qu'il existait un risque d'une violation imminente, la requête a été rejetée.

S2019_006 du 01.05.2019, c. 9 et 12

PASCAL-Vorrichtung (1)

La requête a été introduite par le titulaire du brevet, le preneur de licence exclusif et le sous-licencié exclusif. Tous trois se voient reconnaître la **qualité pour agir**.

S2019_002 c. 6-7

PASCAL-Vorrichtung (2)

Un dispositif connu, qui vise un **autre usage** mais possède par ailleurs toutes les caractéristiques de la revendication du brevet n'est destructeur de nouveauté que s'il est également adapté à l'usage mentionné pour la revendication.

S2019_002 c. 49

PASCAL-Vorrichtung (3)

Selon le TF, les **expertises privées** sont des allégations de partie. En tant que tribunal spécialisé, le TFB est toutefois en mesure d'apprécier la vraisemblance d'allégations de parties relatives à des faits techniques.

S2019_002 c. 52

PASCAL-Vorrichtung (4)

La requérante a rendu vraisemblable que le lancement du produit attaqué sur le marché **européen** était imminente. Faute d'indices rendant vraisemblable que le produit ne sera pas commercialisé en **Suisse** ou qu'il le sera sous une autre forme, l'imminence de l'atteinte est rendue vraisemblable.

S2019_002 c. 74

PASCAL-Vorrichtung (5)

L'intimée faisait valoir que son dispositif était plus efficace que celui de la requérante et qu'il y avait dès lors un **intérêt public** – celui des patients – à ne pas en interdire la commercialisation.

Selon le TFB, les intérêts publics ne sont pas en prendre en considération dans la pesée des intérêts dans un litige de brevets.

S2019_002 c. 82

Tadalafil 5 mg (1)

Une **limitation** de la revendication « 1 à 20 mg [Tadalafil], avec préférence de 5 à 20 mg » vers « 1 à 5 mg [Tadalafil] » est valable (art. 123[2] CBE).

S2019_007 c. 24

Tadalafil 5 mg (2)

Une **invention de sélection** est nouvelle lorsque

- (a) le sous-domaine choisi est étroit et
- (b) qu'il est suffisamment éloigné du domaine connu tel qu'illustré par des exemples.

S2019_007 c. 25

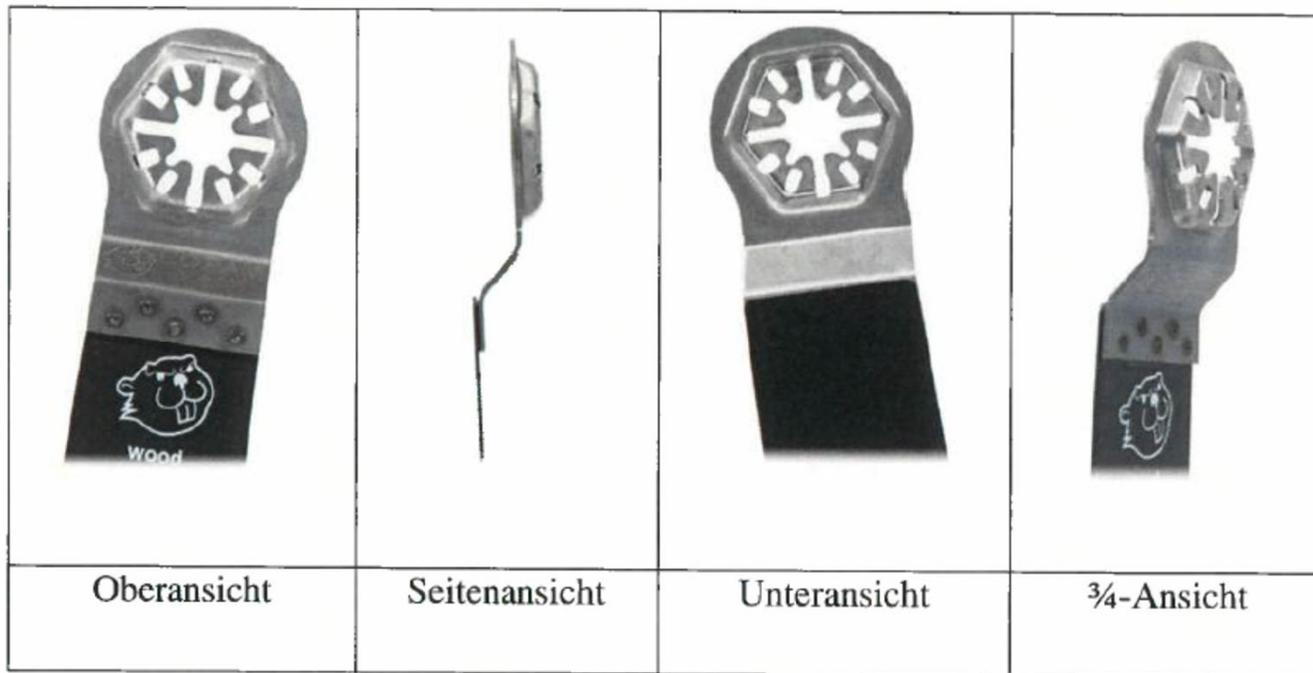
Tadalafil 5 mg (3)

En l'espèce:

- (a) une dose maximale de 5 mg est un domaine étroit par rapport à la fourchette de 0,2 à 800 mg divulguée dans le document de l'état de la technique ;
- (b) la valeur de 50 mg appuyée par des exemples est au moins 10 fois plus élevée que la revendication de 1 à 5mg, de sorte que la distance est suffisamment grande.

S2019_007 c. 29

Sägeblätter (1)



Sägeblätter (1)

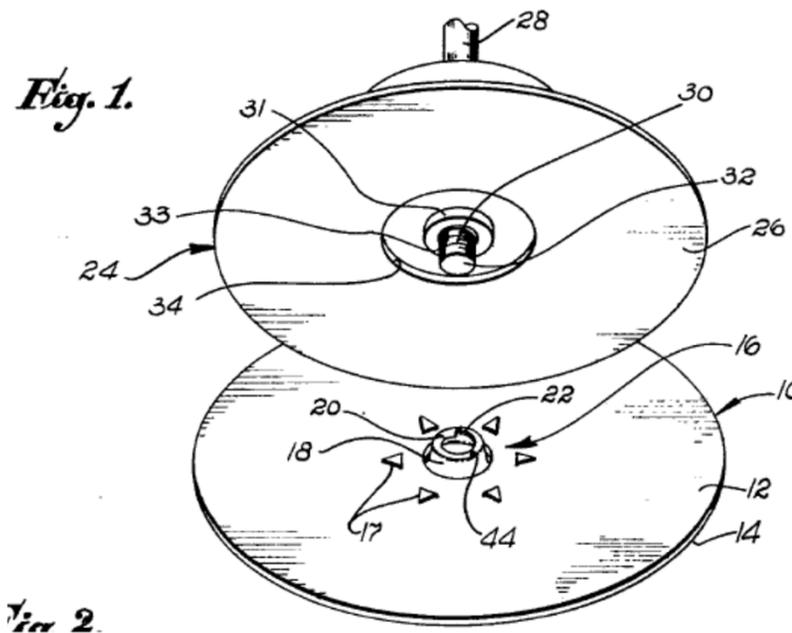
La revendication 1 a pour objet un outil (*Werkzeugeinrichtung*) destiné à être utilisé avec une machine, par exemple une machine à main. Le problème technique qui découle de la description concerne la pression exercée par cet outil sur la pièce, qui se répercute sur l'axe d'entraînement.

Pour exercer cette pression, l'outil doit donc nécessairement avoir une certaine rigidité.

S2018_007

Sägeblätter (1)

La défenderesse cite comme art antérieur un document qui présente une feuille de ponçage considéré comme outil



S2018_007

Sägeblätter (2)

« Les revendications doivent être interprétées de manière fonctionnelle, c'est-à-dire qu'une caractéristique doit être interprétée de telle sorte qu'elle puisse remplir le but prévu. La revendication doit être lue de manière à ce que les modes de réalisation divulgués dans le brevet soient littéralement couverts ; d'autre part, la formulation de la revendication ne doit pas être limitée à ces modes de réalisation si elle couvre d'autres modes. »

S2018_007, c. 14

Sägeblätter (3)

« Lorsque la jurisprudence fait référence à une "interprétation la plus large" des caractéristiques de la revendication, la caractéristique doit toujours être capable de remplir son objectif dans le contexte de l'invention. »

S2018_007, c. 14

Sägeblätter (4)

Une feuille de ponçage n'est pas rigide et ne constitue donc pas un outil au sens de la revendication.

S2018_007, c. 18

Merci de votre attention !

Christophe Saam
P&TS SA
www.patentattorneys.ch

Ralph Schlosser
Kasser Schlosser avocats
www.kasser-schlosser.ch